



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regional Development Incentives Regulations, 1974

Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional

C.R.C., c. 1388

C.R.C., ch. 1388

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Regional Development Incentives**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Foreign Investment Review Act
5	Product Not Previously Manufactured or Processed in an Operation
6	Approved Capital Costs
7	Jobs Created Directly in an Operation
8	Maximum Number of Jobs
9	Determination of Amounts of Development Incentives
11	Working Capital and Capitalized Expenses
12	Conditions and Limitations
28	Payment of Development Incentives
31	Loan Guarantees

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les subventions au développement régional**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Application
4	Loi sur l'examen de l'investissement étranger
5	Produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans une entreprise
6	Coût d'immobilisation approuvé
7	Emplois créés directement dans une entreprise
8	Nombre maximal d'emplois
9	Détermination du montant des subventions au développement
11	Fonds de roulement et dépenses immobilisées
12	Conditions et restrictions
28	Paiement des subventions au développement
31	Garanties de prêts

CHAPTER 1388

REGIONAL DEVELOPMENT INCENTIVES ACT

Regional Development Incentives Regulations, 1974

Regulations Respecting Regional Development Incentives

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Regional Development Incentives Regulations, 1974*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Regional Development Incentives Act; (Loi)*

eligible assets means the assets approved by the Minister as forming the whole or a part of a facility or commercial facility but does not include

- (a)** land,
- (b)** passenger motor vehicles as determined by the Minister,
- (c)** means of transportation other than passenger motor vehicles as determined by the Minister that, in the opinion of the Minister, are not used primarily for the facility or commercial facility,
- (d)** assets that, in the opinion of the Minister, are normally considered to be a charge against income in the year in which they are acquired, and
- (e)** patents, franchises, copyrights and goodwill; (*actif admissible*)

equity means the aggregate of

- (a)** the share capital,
- (b)** earned surplus,

CHAPITRE 1388

LOI SUR LES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional

Règlement concernant les subventions au développement régional

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

actif admissible désigne l'actif approuvé par le ministre comme représentant la valeur totale ou partielle d'un établissement ou d'un établissement commercial, mais ne comprend pas

- a)** les terrains,
- b)** les véhicules à moteur non utilitaires déterminés par le ministre,
- c)** les moyens de transport, sauf les véhicules à moteur non utilitaires déterminés par le ministre, qui, de l'avis de ce dernier, ne servent pas principalement à l'établissement ou à l'établissement commercial,
- d)** tout élément de l'actif qui, de l'avis du ministre, est normalement considéré comme étant une charge imputée sur le revenu de l'année durant laquelle il a été acquis, et
- e)** les brevets, les franchises, les droits d'auteur et l'achalandage; (*eligible assets*)

bailleur désigne une société constituée au Canada et assujettie à la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, qui est propriétaire de l'actif loué à un requérant; (*lessor*)

capital effectif désigne l'ensemble

- a)** du capital-actions,

- (c) contributed surplus,
- (d) other surplus or deficit accounts,
- (e) shareholders' loans that are subordinated to all other liabilities, and
- (f) the proprietor's or partner capital accounts, less such accounts as, in the opinion of the Minister, unreasonably inflate the net worth of the applicant; (*capital effectif*)

lessor means a lessor that is a company incorporated in Canada and subject to Canadian income tax law and that is the owner of assets leased to an applicant. (*bailleur*)

(2) For the purposes of the Act and these Regulations,

commercial operation means any commercial undertaking other than

- (a) an initial processing operation or any operation described in paragraphs (a) to (d) of the definition **initial processing operation**,
- (b) a manufacturing or processing operation or any operation described in paragraphs (a) to (l) of the definition **manufacturing or processing operation**, or
- (c) an operation in a resource-based industry; (*entreprise commerciale*)

initial processing operation means an operation the product of which is a fossil fuel or a material mainly used for further processing or manufacturing, and includes the refining of petroleum, the production of newsprint and the processing of ores to form mineral concentrates, but does not include

- (a) the processing by roasting, leaching or smelting of mineral concentrates to produce metals,
- (b) the processing of wood by the sulphite process into bleached sulphite pulp in a pulp mill that prior to January 1, 1972 produced dissolving and high alpha cellulose pulp on a regular basis,
- (c) the converting of wood pulp into paperboard or paper other than newsprint, or
- (d) the processing, other than petroleum refining, of a product resulting in a significant chemical change in the principal material used; (*entreprise de transformation initiale*)

- b) du surplus réalisé,
- c) du surplus versé,
- d) des autres comptes de surplus ou de déficit,
- e) des prêts des actionnaires subordonnés à toutes les autres sommes dues, et
- f) des comptes de capital du propriétaire ou des associés, moins les sommes qui, de l'avis du ministre, gonflent indûment la valeur nette du capital effectif du requérant; (*equity*)

Loi désigne la *Loi sur les subventions au développement régional*. (*Act*)

(2) Aux fins de la Loi et du présent règlement,

entreprise commerciale désigne toute entreprise commerciale, sauf

- a) une entreprise de transformation initiale ou une entreprise décrite aux alinéas a) à d) de la définition d'une **entreprise de transformation initiale**,
- b) une entreprise de fabrication ou de transformation ou une entreprise décrite aux alinéas a) à l) de la définition d'**entreprise de fabrication ou de transformation**, ou
- c) une entreprise dans le cadre d'une industrie basée sur une ressource naturelle; (*commercial operation*)

entreprise de fabrication ou de transformation désigne une entreprise qui crée, fabrique, raffine ou rend davantage vendables des marchandises, des produits, des denrées ou des articles, mais ne comprend pas

- a) la commercialisation de marchandises, de produits, de denrées ou d'articles, sauf lorsqu'il s'agit de produits créés, fabriqués, raffinés ou rendus davantage vendables par une entreprise où la commercialisation fait partie intégrante des opérations,
- b) la culture, la prise ou la récolte d'un produit naturel ou cultivé,
- c) l'extraction des minéraux par quelque méthode que ce soit,
- d) la production d'énergie, sauf si elle constitue une partie intégrante d'une entreprise qui crée, fabrique, raffine ou rend davantage vendables des marchandises, des produits, des denrées ou des articles, et si elle n'est utilisée que par cette entreprise,

manufacturing or processing operation means an operation whereby any goods, products, commodities or wares are created, fabricated, refined or made more marketable, but does not include

(a) the merchandising of any goods, products, commodities or wares except where they are products of, and their merchandising is integral with, an operation whereby they are created, fabricated, refined or made more marketable,

(b) the growing, catching or harvesting of any natural or cultivated product of nature,

(c) the extracting of minerals by any method,

(d) the production of energy except as an integral part of and solely for use in an operation whereby any goods, products, commodities or wares are created, fabricated, refined or made more marketable,

(e) the mixing of concrete or asphalt if, in the opinion of the Minister, such operation is carried out to a significant degree for direct application in plastic form to roadway paving or for direct use in construction in metropolitan and surrounding areas,

(f) salt or potash extraction,

(g) any mobile manufacturing or processing operation, except where the applicant agrees to use the assets of the operation for a period of at least five years in such area of the designated region as is specified by the Minister,

(h) construction work,

(i) repairing as distinct from rebuilding,

(j) the rendering of consumer services,

(k) publishing other than printing, and

(l) the manufacture of primary petrochemicals from any source of hydrocarbon including the manufacture of methanol, ethanol, ethylene, propylene, butadiene, butylenes, benzene, toluene, xylenes and ammonia; (*entreprise de fabrication ou de transformation*)

resource-based industry means an industry that uses as a principal material a material

(a) the original location of which is not the consequence of human design, and

(e) le malaxage de béton ou d'asphalte si, de l'avis du ministre, ce procédé est utilisé en grande partie, à la fabrication d'un produit appliqué directement sous forme consistante pour le revêtement des chaussées, ou directement dans l'industrie de la construction dans les grands centres et les zones environnantes,

(f) l'extraction du sel ou de la potasse,

(g) toute entreprise mobile de fabrication et de transformation, sauf lorsque le requérant convient d'utiliser l'actif de l'entreprise pendant une période d'au moins cinq ans dans la zone de la région désignée, spécifiée par le ministre,

(h) les travaux de construction,

(i) la réparation en tant qu'elle diffère de la reconstruction,

(j) le service aux consommateurs,

(k) la publication, sauf l'impression, et

(l) la fabrication de produits pétrochimiques primaires de toutes les sources d'hydrocarbures y compris la fabrication des produits suivants : le méthanol, l'éthanol, l'éthylène, le propylène, le butadiène, les butylènes, le benzène, le toluène, les xylènes et l'ammoniaque; (*manufacturing or processing operation*)

entreprise de transformation initiale désigne une entreprise dont le produit est un combustible fossile ou une matière principalement destinée à la transformation ou à la fabrication ultérieure, y compris le raffinage du pétrole, la production de papier journal et la transformation des minerais en concentrés de minéraux, mais ne comprend pas

(a) la transformation de concentrés de minéraux par grillage, lessivage ou fusion, en vue de produire des métaux,

(b) la transformation du bois, par un procédé au bisulfite, en pâte sulfite blanchie dans une usine de pâte qui, avant le 1^{er} janvier 1972, fabriquait sur une base régulière de la pâte textile et de la pâte de cellulose à haute teneur de rayons alpha,

(c) la transformation de la pâte de bois en carton ou en papier autre que le papier journal, ou

(d) la transformation d'un produit, sauf le raffinage du pétrole, ayant pour résultat une modification chimique importante de la matière principale utilisée; (*initial processing operation*)

(b) that is in or close to its natural state. (*industrie basée sur une ressource naturelle*)

SOR/83-21, s. 1.

Application

3 These Regulations apply to any application for a development incentive received by the Minister

(a) on or after the date these Regulations are registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act* and before April 1, 1974, where the applicant has, pursuant to subsection 4(1) of the *Regional Development Incentives Regulations*, opted for the application to be dealt with under the *Regional Development Incentives Regulations, 1974*;

(b) on or after April 1, 1974 and within two months after the date these Regulations are registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*, where the applicant has not, pursuant to subsection 4(2) of the *Regional Development Incentives Regulations*, opted for the application to be dealt with under those Regulations; and

(c) more than two months after the date these Regulations are registered under section 6 of the *Statutory Instruments Act*.

Foreign Investment Review Act

4 The Minister shall not authorize a development incentive or loan guarantee to a person who is a noneligible person as defined in the *Foreign Investment Review Act*, unless that person has complied with the requirements of that Act.

Product Not Previously Manufactured or Processed in an Operation

5 No product shall be determined to be a product not previously manufactured or processed in an operation

industrie basée sur une ressource naturelle désigne une industrie qui utilise comme matière principale une matière

a) dont le lieu d'origine n'est pas le fait de l'action de l'homme, et

b) qui est à son état naturel ou presque. (*resource-based industry*)

DORS/83-21, art. 1.

Application

3 Le présent règlement s'applique à toute demande de subvention au développement reçue par le ministre

a) à ou après la date d'enregistrement du présent règlement aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires* et avant le 1^{er} avril 1974, lorsque le requérant choisit, en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les subventions au développement régional*, de faire étudier sa demande aux termes du *Règlement de 1974 sur les subventions au développement régional*;

b) le ou après le 1^{er} avril 1974 et dans les deux mois qui suivent la date d'enregistrement du présent règlement aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*, lorsque le requérant n'a pas choisi, en vertu du paragraphe 4(2) du *Règlement sur les subventions au développement régional*, de faire étudier sa demande aux termes dudit règlement; et

c) plus de deux mois après la date d'enregistrement du présent règlement aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur l'examen de l'investissement étranger

4 Le ministre ne peut autoriser l'octroi d'une subvention au développement ou d'une garantie de prêt à une personne définie comme étant non admissible par la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, à moins que cette personne ne se soit conformée aux exigences de cette Loi.

Produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans une entreprise

5 Aucun produit n'est considéré comme un produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans une

unless, in the opinion of the Minister, on the date of application for a development incentive for the expansion of a facility to enable the manufacturing or processing of the product,

(a) the product is significantly different from any product that on that date is, or within the three years immediately preceding that date was, being manufactured or processed in the operation of which the facility constitutes the necessary components; and

(b) the product cannot be economically manufactured or processed in that operation without the acquisition of additional assets.

Approved Capital Costs

6 (1) If the amount of a development incentive is based only on approved capital costs, those costs shall include only the approved capital costs of the eligible assets that are installed and utilized in a facility not later than 24 months after the date on which the facility, as established, expanded or modernized, is brought into commercial production.

(2) If the amount of a development incentive is based in part on the number of jobs created directly in the operation of a facility that is established or expanded to enable the manufacturing or processing of a product not previously manufactured or processed in the operation, the approved capital costs of the facility shall include only the approved capital costs of the eligible assets that are installed and utilized therein not later than 36 months after the date on which the facility, as established or expanded, is brought into commercial production.

(3) Subject to subsection (4), the approved capital costs of eligible assets shall be determined by aggregating

(a) the cost to the applicant of each asset to the extent that the cost does not, in the opinion of the Minister, exceed the fair market value of the asset;

(b) such capital expenditures as, in the opinion of the Minister, have been or are to be reasonably incurred and paid by the applicant as direct costs of designing, acquiring, constructing, transporting and installing the asset, and of insuring the asset during the construction period; and

(c) such capital expenditures as, in the opinion of the Minister, have been or are to be reasonably incurred and paid by the applicant or a lessor as

(i) direct costs of design, acquisition, construction, transportation and installation, and

entreprise à moins que, de l'avis du ministre, à la date de la demande d'une subvention au développement pour l'agrandissement d'un établissement en vue de permettre la fabrication ou la transformation du produit,

a) ledit produit ne soit un produit qui diffère considérablement de tout produit qui, à la date de la demande ou dans les trois années antérieures, est ou était fabriqué ou transformé dans l'entreprise pour laquelle l'établissement est nécessaire; et que

b) ledit produit ne puisse être fabriqué ou transformé économiquement dans cette entreprise sans l'acquisition d'actif supplémentaire.

Coût d'immobilisation approuvé

6 (1) Si le montant d'une subvention au développement est fondé uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ce coût se compose uniquement du coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible installé et utilisé dans l'établissement au plus tard 24 mois après la date où l'établissement tel qu'implanté, agrandi ou modernisé est mis en exploitation commerciale.

(2) Si le montant d'une subvention au développement est fondé en partie sur le nombre d'emplois créés directement dans l'opération d'un établissement implanté ou agrandi en vue d'y fabriquer ou d'y produire des produits non antérieurement fabriqués ou produits, le coût d'immobilisation approuvé de l'établissement se compose uniquement du coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible installé et utilisé au plus tard 36 mois après la date où l'établissement, tel qu'implanté ou agrandi est mis en exploitation commerciale.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible se compose de l'ensemble

a) du coût pour le requérant, de chaque élément de l'actif, dans la mesure où ledit coût ne dépasse pas, de l'avis du ministre, la juste valeur marchande de l'élément de l'actif;

b) des dépenses d'immobilisation qui, de l'avis du ministre, ont été ou seront raisonnablement engagées et payées par le requérant à titre de frais directs de conception, d'acquisition, de construction, de transport, d'installation de l'élément de l'actif, et d'assurance de l'élément de l'actif pour la période de construction; et

c) des dépenses d'immobilisation qui, de l'avis du ministre, ont été ou seront raisonnablement engagées et payées par le requérant ou un bailleur à titre de

(ii) insurance during the construction period,
of machinery and equipment leased by the applicant,
where

(iii) the machinery and equipment is leased for its economic life,

(iv) the lease includes an option to purchase the machinery and equipment at the fair market value prevailing at the time of exercising the option, and

(v) in the opinion of the Minister, the inclusion of such leased machinery and equipment as eligible assets for the purpose of a development incentive or a loan guarantee will result in an appropriately lower leasing charge to the applicant.

(4) Where a development incentive has been authorized in respect of a facility, the Minister shall not approve any capital costs of that facility that are in excess of 125 per cent of the capital costs that were accepted by the Minister for the purpose of the authorization unless the applicant, before incurring such excess capital costs, obtained the agreement of the Minister to include such excess capital costs in determining the amount of the approved capital costs.

(5) If, in the opinion of the Minister, the eligible assets installed or to be installed in a facility create a significant change in the plan proposed at the time of authorization of the development incentive, the Minister may reconsider the authorization and amend or withdraw the development incentive previously authorized.

Jobs Created Directly in an Operation

7 The number of jobs created directly in the operation on which a development incentive is based shall

(a) include only those involving employment that relates to the manufacturing or processing of products for the production of which the facility is established or expanded; or

(b) in the case of the expansion of a facility, be equal to the number of jobs included in paragraph (a) minus

(i) the number of persons normally employed in or based upon the facility as it was constituted at the

(i) frais directs de conception, d'acquisition, de construction, de transport, d'installation, et

(ii) d'assurance pour la période de construction,

de l'outillage et du matériel loués par le requérant, lorsque

(iii) l'outillage et le matériel sont loués pour la durée de leur vie utile,

(iv) le bail prévoit une option d'achat de l'outillage et du matériel à leur juste valeur marchande au moment de la levée de l'option, et

(v) l'inclusion de cet outillage et de ce matériel loués dans l'actif admissible en vue de l'obtention d'une subvention au développement ou d'une garantie de prêt se traduira, de l'avis du ministre, par une diminution appropriée des frais de location du requérant.

(4) Lorsqu'une subvention au développement a été autorisée à l'égard d'un établissement, le ministre ne doit pas approuver, pour cet établissement, un coût d'immobilisation supérieur à 125 pour cent du coût d'immobilisation accepté par le ministre aux fins de l'autorisation, à moins que le requérant n'ait, avant d'engager ce coût d'immobilisation excédentaire, obtenu du ministre la permission de compter ce coût d'immobilisation excédentaire dans le calcul du montant du coût d'immobilisation approuvé.

(5) Si, de l'avis du ministre, l'actif admissible installé ou devant être installé dans un établissement entraîne un important changement au plan proposé au moment de l'autorisation de la subvention au développement, le ministre peut reconsidérer l'autorisation et modifier ou retirer la subvention au développement autorisée antérieurement.

Emplois créés directement dans une entreprise

7 Le nombre d'emplois créés directement dans l'entreprise, sur lequel est fondée la subvention au développement,

a) ne comprend que les emplois reliés à la fabrication ou à la transformation des produits pour la production desquels l'établissement est implanté ou agrandi; ou

b) dans le cas de l'agrandissement d'un établissement, est égal au nombre d'emplois visés à l'alinéa a) moins le moindre des deux nombres suivants :

date of the application for the development incentive, or

(ii) such number of persons as the Minister considers could reasonably have been expected to continue in that facility if the expansion had not taken place,

whichever is the lesser.

Maximum Number of Jobs

8 (1) Notwithstanding section 7, for the purposes of paragraph 5(4)(a) of the Act, the number of jobs determined by the Minister to have been created directly in an operation shall be the greater quotient obtained by dividing

(a) the number of man days or fractions thereof, determined by the Minister to have been paid, or deemed by the Minister pursuant to section 10 to have been paid, by the applicant with respect to the employment of persons in or based on the facility during the third year after the date on which the facility is brought into commercial production,

by

(b) the number of days that the facility is determined by the Minister to have been in operation during the third year referred to in paragraph (a), or

by dividing

(c) the average of the number of man days or fractions thereof, determined by the Minister to have been paid, or deemed by the Minister pursuant to section 10 to have been paid, by the applicant with respect to the employment of persons in or based on the facility during the second and third years after the date on which the facility is brought into commercial production,

by

(d) the average of the number of days that the facility is determined by the Minister to have been in operation during the second and third years referred to in paragraph (c).

(2) In determining the number of man days and the number of days that the facility has been in operation for the purposes of subsection (1), the Minister may make the necessary adjustments to take into account such circumstances as he determines to be appropriate.

SOR/78-893, s. 1.

(i) le nombre de personnes normalement employées dans l'établissement ou dont l'emploi se rattache normalement à l'établissement, comme il se trouvait constitué à la date de la demande de subvention au développement, ou

(ii) le nombre de personnes qui auraient pu raisonnablement, de l'avis du ministre, continuer à être employées dans cet établissement s'il n'avait pas été agrandi.

Nombre maximal d'emplois

8 (1) Nonobstant l'article 7 et aux fins de l'alinéa 5(4)a de la Loi, le nombre d'emplois établi par le ministre comme ayant été créés directement dans une entreprise est le plus grand quotient obtenu en divisant

a) le nombre de jours-hommes ou fractions de jours-hommes que le ministre établit ou, en vertu de l'article 10, considère comme ayant été payés par le requérant pour des personnes qui sont employées dans l'établissement ou dont l'emploi se rattache à l'établissement au cours de la troisième année qui suit la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement,

par

b) le nombre de jours pendant lesquels, selon le ministre, l'établissement a été en exploitation au cours de la troisième année visée à l'alinéa a) ou

en divisant

c) la moyenne du nombre de jours-hommes ou de fractions de jours-hommes que le ministre établit ou, en vertu de l'article 10, considère comme ayant été payés par le requérant pour des personnes qui sont employées dans l'établissement ou dont l'emploi se rattache à l'établissement au cours des deuxième et troisième années qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement,

par

d) la moyenne du nombre de jours pendant lesquels, selon le ministre, l'établissement a été en exploitation au cours des deuxième et troisième années visées à l'alinéa c).

(2) Lors du calcul du nombre de jours-hommes et du nombre de jours pendant lesquels l'établissement a été en exploitation aux fins du paragraphe (1), le ministre peut faire les ajustements nécessaires en fonction des circonstances qu'il juge appropriées.

DORS/78-893, art. 1.

Determination of Amounts of Development Incentives

9 (1) Subject to subsection (2), in determining the amount of a development incentive that has been authorized under these Regulations, the Minister shall take into account

- (a)** the number of jobs created, or
- (b)** the wages and salaries determined by him to have been paid by the applicant with respect to the employment of persons in or based on the facility,

averaged over the second and third years after the date on which the facility is brought into commercial production and adjusted to take into account such circumstances as he determines to be appropriate.

(2) In determining the amount of a development incentive, the Minister shall not take into account

- (a)** any wages or salaries that, in his opinion, are excessive for the purposes of this section; or
- (b)** any amounts that increase the number of jobs or the total wage and salary bill of the applicant to an amount that is in excess of 125 per cent of the amount specified by the Minister for the number of jobs or the wage and salary bill in the authorization of the development incentive unless the creation of such jobs or the expenditure of such amounts was given approval by the Minister prior to the undertaking of the proposed plan or change thereto.

SOR/78-893, s. 2.

10 For the purposes of sections 7, 8 and 9, man days and wages and salaries paid by an assignee of the applicant's rights, or by a person having a management or service contract with the applicant or such assignee, may be deemed by the Minister to have been paid by the applicant.

Working Capital and Capitalized Expenses

11 (1) The amount of working capital to be included in the capital to be employed in an operation shall be such amount of the excess of current assets over current liabilities other than loans as, in the opinion of the Minister, will be required for the operation when the operation is in production at its intended full capacity.

(2) The amount of capitalized expenses that may be included in the total capital costs of a facility or commercial

Détermination du montant des subventions au développement

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lors du calcul du montant d'une subvention au développement autorisée par ce règlement, le ministre tient compte

- a)** du nombre d'emplois créés ou
- b)** des salaires et traitements qu'il détermine avoir été payés par le requérant pour des personnes employées dans l'établissement ou dont l'emploi se rattache à l'établissement,

pris sous forme de moyenne de la deuxième et de la troisième années qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement et ajustés en fonction des circonstances qu'il juge appropriées.

(2) Dans le calcul du montant d'une subvention au développement, le ministre ne doit pas tenir compte

- a)** des traitements ou salaires qui, à son avis, sont excessifs aux fins du présent article; ou
- b)** des montants qui portent le nombre d'emplois ou le total de la feuille de paye du requérant à un montant qui est au-delà de 125 pour cent du montant spécifié par le ministre pour le nombre d'emplois ou le total de la feuille de paye dans l'autorisation de la subvention au développement à moins que la création de ces emplois ou l'engagement de ces montants n'aient été approuvés par le ministre avant la mise à exécution du plan proposé ou des changements à ce plan.

DORS/78-893, art. 2.

10 Aux fins des articles 7, 8 et 9, les jours-hommes et les salaires et traitements payés par un cessionnaire des droits du requérant ou par une personne liée par un contrat de service ou de gestion avec le requérant ou le cessionnaire, peuvent être considérés par le ministre comme ayant été payés par le requérant.

Fonds de roulement et dépenses immobilisées

11 (1) Le montant du fonds de roulement à compter dans le capital affecté à une entreprise est le montant que représente l'excédent de l'actif réalisable sur le passif exigible à court terme, sauf les prêts qui, de l'avis du ministre, seront nécessaires à l'entreprise lorsqu'elle sera en exploitation à la pleine capacité prévue.

(2) Le montant des dépenses immobilisées à compter dans le coût total d'immobilisation d'un établissement ou

facility shall be such expenditures, other than the costs of fixed assets, as in the opinion of the Minister are

- (a) necessarily incurred in bringing the facility or commercial facility into commercial production or operation; and
- (b) in accordance with normal accounting practice, treated as capital expenditures and not as charges against income.

Conditions and Limitations

12 (1) A development incentive for an undertaking that the Minister determines to be an undertaking described in subsection (2) may only be authorized on condition that the development incentive is repayable in whole or in part at such time or times as the Minister prescribes in the offer of the development incentive and subject to the Act and the other provisions of these Regulations.

(2) For the purposes of subsection (1), an undertaking described in this subsection is an undertaking

- (a) that has a high risk of failure but for which there is a commensurate opportunity to achieve a high rate of return;
- (b) whose rate of return would be too marginal without a development incentive but for which the authorizing of a development incentive that is not repayable would not be justifiable, taking into account the possible rate of return;
- (c) that is not capable of proceeding because reasonable arrangements cannot be made for adequate financing by means of a loan guarantee under the Act or by other means; or
- (d) that is of such a nature that it merits the offer of a development incentive but for which
 - (i) the authorizing of a development incentive that is not repayable would not be in the public interest, or
 - (ii) the applicant does not wish to receive a development incentive that is not repayable.

13 (1) Any offer of a development incentive or loan guarantee shall remain open for acceptance by the applicant for a period of 90 days from the day on which the offer is made by the Minister.

d'un établissement commercial doit représenter les dépenses, sauf le coût de l'actif immobilisé, qui, de l'avis du ministre,

- a) doivent être nécessairement engagées pour mettre l'établissement ou l'établissement commercial en production ou en exploitation commerciale; et
- b) conformément aux pratiques comptables courantes, sont considérées comme des dépenses d'immobilisation et non comme des dépenses imputables sur le revenu.

Conditions et restrictions

12 (1) L'octroi d'une subvention au développement pour un projet que le ministre détermine être un projet décrit au paragraphe (2) ne peut être autorisé qu'à la condition que la subvention soit remboursable en tout ou en partie au moment prescrit par le ministre à l'offre de subvention au développement et sous réserve de la Loi et du règlement.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un projet décrit au présent paragraphe est un projet

- a) qui risque fortement d'échouer mais dont les chances d'atteindre un taux élevé de rentabilité sont aussi grandes;
- b) dont le taux de rentabilité serait trop marginal sans une subvention au développement mais pour lequel l'autorisation d'accorder une subvention non remboursable ne serait pas justifiable, compte tenu du taux possible de rentabilité;
- c) qui ne peut procéder parce qu'il est impossible d'obtenir des fonds suffisants à des conditions raisonnables au moyen d'une garantie de prêt en vertu de la Loi ou par d'autres moyens;
- d) qui est d'un genre qui lui mérite l'offre de subvention au développement mais pour lequel
 - (i) l'autorisation d'accorder une subvention au développement non remboursable ne serait pas dans l'intérêt public, ou
 - (ii) le requérant ne désire pas recevoir une subvention non remboursable.

13 (1) Toute offre de subvention au développement ou de garantie de prêt reste valable pour le requérant durant une période de 90 jours à compter de la date à laquelle l'offre a été faite par le ministre.

(2) Any offer of a development incentive shall specify the date by which the construction or installation of the fixed assets of a facility must begin and the date by which the facility must be brought into commercial production.

(3) The Minister may, if he is satisfied that the circumstances justify it, substitute a later date for either date specified in the offer in accordance with subsection (2).

(4) If an applicant fails to meet a date specified in an offer of a development incentive in accordance with subsection (2) or a later date substituted therefor pursuant to subsection (3), the development incentive offered to the applicant shall be withdrawn.

14 It is a condition of the payment of a development incentive that is based in part on the number of jobs created directly in the operation that the applicant shall maintain payroll records adequate to permit verification of all wages and salaries paid in respect of the operation.

15 (1) Subject to subsection (2), no development incentive shall be authorized in respect of any facility unless the approved capital costs will, in the opinion of the Minister, be at least \$25,000.

(2) In the case of a proposal to establish a new facility or expand an existing facility to enable the manufacturing or processing of a product not previously manufactured or processed in the operation, a development incentive may be authorized, if

(a) the number of jobs to be created directly in the operation will, in the opinion of the Minister, be at least five; and

(b) the capital costs of the facility will be commensurate with the nature of the undertaking and at least \$5,000.

16 (1) As a condition of authorizing a development incentive in respect of a facility, the Minister shall specify the minimum amount of the equity of the applicant in the operation, which amount shall be not less than 20 per cent of

(a) the approved capital costs of the facility as forecast for the purpose of the authorization, in the case of the establishment of the facility, or

(2) Toute offre de subvention au développement doit spécifier une date à laquelle la construction de l'établissement ou l'installation de l'actif de l'établissement doit commencer, ainsi que la date à laquelle l'établissement doit être mis en exploitation commerciale.

(3) S'il est convaincu que les circonstances le permettent, le ministre peut substituer une date ultérieure à toute date spécifiée dans l'offre, selon le paragraphe (2).

(4) Si un requérant ne se conforme pas à une date spécifiée à l'offre de subvention au développement selon le paragraphe (2) ou à une date qui lui est substituée selon le paragraphe (3), la subvention au développement offerte au requérant sera retirée.

14 Le paiement d'une subvention au développement fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés directement dans l'entreprise est assujéti à la condition que le requérant tienne des registres de feuille de paye qui permettent de vérifier tous les salaires et traitements payés à l'égard de l'entreprise.

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune subvention au développement ne peut être autorisée à l'égard d'un établissement à moins que, de l'avis du ministre, le coût d'immobilisation approuvé n'atteigne au moins 25 000 \$.

(2) Dans le cas d'un projet d'implantation d'un nouvel établissement ou d'agrandissement d'un établissement existant afin de permettre la fabrication ou la transformation d'un produit qui n'était pas auparavant fabriqué ou transformé dans l'entreprise, une subvention au développement peut être autorisée, si

a) de l'avis du ministre, au moins cinq emplois seront créés directement dans l'entreprise; et si

b) le coût d'immobilisation de l'établissement sera proportionné à la nature de l'entreprise et atteindra au moins 5 000 \$.

16 (1) L'autorisation d'une subvention au développement à l'égard d'un établissement est assujétié à la condition que le ministre fixe le montant minimal du capital effectif du requérant dans l'entreprise, ce montant devant représenter au moins 20 pour cent

a) du coût d'immobilisation approuvé de l'établissement tel qu'il a été prévu aux fins de l'autorisation, dans le cas de l'implantation de l'établissement; ou

b) du coût d'immobilisation approuvé de l'établissement tel qu'il a été prévu aux fins de l'autorisation ajouté à la valeur comptable de l'actif de l'établissement au moment de la demande, dans le cas de

(b) the approved capital costs of the facility as forecast for the purpose of the authorization plus the book value of the assets of the facility at the time of application, in the case of expansion or modernization of the facility.

(2) Subject to subsection (3), the applicant shall provide the amount of equity specified by the Minister pursuant to subsection (1) on or before the date the facility is brought into commercial production.

(3) Where the Minister is satisfied that special circumstances exist, he may extend the time for the provision by the applicant of all or part of the equity, specified by the Minister pursuant to subsection (1), but no such extension shall exceed 24 months from the date the facility is brought into commercial production and, notwithstanding section 29, no payment on account of the development incentive shall be made until all the equity has been provided.

(4) Except for the amount of operational losses, as determined by the Minister, or other reductions effected with the prior concurrence of the Minister, the applicant shall maintain the amount of equity specified by the Minister pursuant to subsection (1) for a period of 24 months after the date the facility is brought into commercial production in the case of a facility in respect of which a development incentive is based on the approved capital costs only, or 36 months after the date the facility is brought into commercial production in the case of a facility in respect of which a development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation.

17 It is a condition of a development incentive or a loan guarantee in respect of a facility or commercial facility that the applicant shall

(a) undertake to train and employ to the maximum extent practicable persons who are, at the time of the application, resident in the designated region in which the facility or commercial facility is located; and

(b) provide reasonable opportunities to manufacturers in Canada to supply the machinery and equipment included in the eligible assets of the facility or commercial facility, where such machinery and equipment are competitive in performance, price and delivery date.

18 (1) It is a condition of a development incentive in respect of a facility or commercial facility that, if the amount or present value of assistance referred to in paragraph 6(c) of the Act is changed from the amount or

l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant doit fournir le montant du capital effectif fixé par le ministre aux termes du paragraphe (1) avant ou à la date de la mise en exploitation commerciale.

(3) Lorsque le ministre considère que des circonstances spéciales le justifient, il peut prolonger le délai imparti au requérant pour fournir le montant total ou partiel du capital effectif qu'il a fixé aux termes du paragraphe (1), mais la prolongation ne doit pas excéder 24 mois à compter de la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement et, nonobstant l'article 29, aucun versement à valoir sur la subvention au développement n'est fait avant que tout le capital effectif ait été fourni.

(4) Sauf pour le montant des pertes d'exploitation, déterminé par le ministre, ou les autres réductions apportées avec l'assentiment préalable du ministre, le requérant doit maintenir le montant du capital effectif fixé par le ministre aux termes du paragraphe (1) pendant 24 mois après la date de la mise en exploitation commerciale dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou pendant 36 mois après la date de la mise en exploitation commerciale dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise.

17 Toute subvention au développement à l'égard d'un établissement ou d'un établissement commercial est assujettie à la condition que le requérant s'engage

a) à former et employer, dans toute la mesure possible, des personnes domiciliées, au moment de la demande de subvention au développement, dans la région désignée où est situé l'établissement ou l'établissement commercial; et

b) à accorder aux fabricants canadiens des occasions raisonnables de lui fournir l'outillage et le matériel qui entreront dans l'actif admissible de l'établissement ou de l'établissement commercial, lorsque le rendement, le prix et le délai de livraison de cet outillage et de ce matériel sont concurrentiels.

18 (1) Toute subvention au développement, à l'égard d'un établissement ou d'un établissement commercial, est assujettie à la condition suivante : si le montant ou la valeur actuelle de l'aide mentionnée à l'alinéa 6c) de la

present value that was taken into consideration by the Minister when authorizing the development incentive, the amount of the development incentive may be varied, taking into account the extent of the change.

(2) Assistance taken into consideration in accordance with paragraph 6(c) of the Act shall be deemed to include the present value of any difference between prevailing market terms for loans or leases and any more favourable terms on which loans or leases are made to the applicant.

19 (1) If, in the opinion of the Minister, an applicant makes a significant change in the plans specified in his application without having obtained prior written approval of the Minister, the Minister may re-evaluate the application and amend or withdraw any development incentive previously authorized.

(2) For the purpose of subsection (1), a change in ownership, management, financing, location, plant size or timing may be deemed by the Minister to constitute a significant change in the plans specified in an application.

20 In the case of an application for a development incentive to purchase the assets of an existing facility, the Minister shall, for the purposes of the Act, deem that a new facility will be established as a result of the purchase, if he is satisfied that

(a) at the time of his receipt of the application, commercial production in the facility had ceased, or was about to cease;

(b) the cessation of commercial production in the facility is or was dictated by circumstances clearly beyond the control of the vendor of the facility;

(c) the purchase of the assets is a *bona fide* arm's length transaction and has not been contrived for the purpose of demonstrating eligibility for a development incentive; and

(d) the purchase price of the facility is calculated only in relation to the fair value of the tangible assets comprising the facility.

21 (1) It is a condition of a development incentive in respect of a facility that if,

(a) during the 24 months immediately following the day on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which

Loi est changé par rapport à tout montant ou à toute valeur actuelle prise en considération par le ministre au moment où il a autorisé la subvention au développement, le montant de cette subvention peut être changé, compte tenu du montant que représente le changement.

(2) L'aide prise en considération conformément à l'alinéa 6c) de la Loi est censée comprendre la valeur actuelle de toute différence entre les conditions prédominantes du marché des prêts ou des baux et toutes conditions plus avantageuses auxquelles des prêts ou des baux sont consentis au requérant.

19 (1) Si, de l'avis du ministre, un requérant apporte un changement important aux plans spécifiés dans sa demande sans avoir au préalable obtenu l'approbation écrite du ministre, ce dernier peut réévaluer la demande et modifier ou retirer toute subvention au développement antérieurement autorisée.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un changement touchant les titres de propriété, la direction, le financement, l'emplacement, la taille de l'usine ou le calendrier d'exécution peut être considéré par le ministre comme un changement important aux plans spécifiés dans une demande.

20 Dans le cas d'une demande de subvention au développement visant l'achat de l'actif d'un établissement existant, le ministre doit considérer, aux fins de la Loi, qu'un nouvel établissement sera implanté par suite de l'achat s'il est convaincu

a) qu'au moment de la réception de la demande, l'exploitation commerciale de l'établissement avait cessé ou était sur le point de cesser;

b) la cessation de l'exploitation commerciale de l'établissement est ou était dictée par des circonstances nettement indépendantes de la volonté du vendeur de l'établissement;

c) l'achat de l'actif est un marché fait de bonne foi entre personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles et qui n'a pas été machiné pour démontrer l'admissibilité à une subvention au développement; et

d) le prix d'achat de l'établissement est calculé seulement en fonction de la juste valeur de l'actif corporel que représente l'établissement.

21 (1) Une subvention au développement est accordée à l'égard d'un établissement, à la condition que, si

a) au cours des 24 mois qui suivent le jour de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement pour lequel la subvention au développement

the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 36 months immediately following the day on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

the facility or part of the facility is destroyed or damaged, the applicant shall repay to Her Majesty such part of the development incentive as is determined by the Minister to be

(c) the amount of the development incentive paid on account of the approved capital costs of the eligible assets destroyed or damaged, or

(d) an amount equivalent to any proceeds of insurance received by the applicant or his assignees that relate to the eligible assets destroyed or damaged,

whichever is the lesser amount.

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Minister is satisfied that the eligible assets destroyed or damaged have been replaced or repaired or that they will be replaced or repaired without undue delay, he may permit the applicant to retain the amount otherwise repayable.

(3) Where, subsequent to the making of any repayment pursuant to subsection (1), the applicant replaces or repairs within a reasonable time, as determined by the Minister, all or part of the eligible assets destroyed or damaged, the Minister shall direct that the amount repaid, or the appropriate proportion thereof, be returned to the applicant.

(4) Where destroyed or damaged assets are replaced or repaired within a time deemed reasonable by the Minister, the new or repaired assets shall be deemed to be the same as those assets originally approved, taking into account such changes in approved capital costs as the Minister deems appropriate.

22 (1) Unless otherwise specified in the authorization by the Minister, it is a condition of a development incentive in respect of a new facility that the applicant for the development incentive shall, for a period of at least 36 months after the day the facility is brought into commercial production, continue to carry on, at substantially the same rate as at the time of his application in respect of the new facility, every other operation utilizing a facility in Canada, in which a product is manufactured or processed that is the same as or similar to a product manufactured or processed in the operation of which the new facility constitutes the necessary components.

est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) au cours des 36 mois qui suivent le jour de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement pour lequel la subvention au développement est fondée en partie sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

l'établissement ou une partie de l'établissement est détruit ou endommagé, le requérant doit rembourser à Sa Majesté la partie de la subvention au développement qui, selon le ministre, constitue

c) le montant de la subvention au développement versé à l'égard du coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible détruit ou endommagé, ou

d) un montant équivalent à tout produit de l'assurance reçu par le requérant ou ses cessionnaires et se rapportant à l'actif admissible détruit ou endommagé,

le moindre de ces deux montants étant retenu.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), si le ministre est convaincu que l'actif admissible détruit ou endommagé a été remplacé ou réparé ou qu'il sera remplacé ou réparé dans un délai raisonnable, il peut permettre au requérant de garder le montant qui serait sans cela remboursable.

(3) Si, après avoir effectué un remboursement conformément au paragraphe (1), le requérant remplace ou répare dans un délai raisonnable, fixé par le ministre, l'ensemble ou une partie de l'actif admissible détruit ou endommagé, le ministre doit ordonner que le montant remboursé ou la partie appropriée de ce montant soit remis au requérant.

(4) Lorsque l'actif admissible détruit ou endommagé est remplacé ou réparé dans un délai que le ministre juge raisonnable, l'actif nouveau ou réparé est censé être le même que celui qui avait été autorisé à l'origine, compte tenu des changements apportés au coût d'immobilisation approuvé, que le ministre juge appropriés.

22 (1) À moins d'une disposition contraire dans l'autorisation du ministre, toute subvention au développement à l'égard d'un nouvel établissement est assujettie à la condition que, pendant une période d'au moins 36 mois à compter de la date de la mise en exploitation commerciale du nouvel établissement, le requérant continue d'exploiter, sensiblement au même rythme qu'à l'époque où il a présenté sa demande à l'égard du nouvel établissement toute autre entreprise qui utilise un établissement situé au Canada et qui comporte la fabrication ou la transformation d'un produit identique ou analogue à un produit fabriqué ou transformé dans l'entreprise pour laquelle le nouvel établissement est nécessaire.

(2) Where a firm subject to control in common with the applicant manufactures or processes products that are the same as or similar to those products contemplated in the operation of which the new facility constitutes the necessary components, and such firm fails to continue to carry on such manufacturing or processing operations in accordance with subsection (1), the applicant shall be deemed not to have complied with that subsection.

(3) To the extent that the conditions referred to in subsections (1) and (2) apply to an applicant and such applicant fails to comply with those conditions, he may be deemed to be ineligible to be paid all or part of the development incentive and may be required to repay to Her Majesty such amount paid on account thereof as is determined by the Minister.

23 Subject to section 26, it is a condition of a development incentive in respect of a facility that if,

(a) during the 24 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 36 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

eligible assets included in the approved capital costs on which the amount of development incentive is based cease to be used in the facility, the applicant ceases to be eligible to receive any further payment on account of the assets that have ceased to be so used, and shall repay to Her Majesty such amount of the development incentive as may be determined by the Minister to be the same proportion of the development incentive as the approved capital costs of the eligible assets that have ceased to be so used are of the total approved capital costs.

24 (1) Subject to section 26, it is a condition of any development incentive that is based in part on the number of jobs created in the operation that if, during the second and third years immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, the number of jobs created directly in the operation is less than the estimated number of jobs on which payment on account of the development incentive is based, the applicant shall repay to Her Majesty the amount paid on account of the development incentive that was related to the number of jobs that were not so created.

(2) Lorsqu'une autre entreprise, soumise à un contrôle commun avec le requérant, fabrique ou transforme des produits identiques ou analogues aux produits envisagés dans l'entreprise pour laquelle le nouvel établissement est nécessaire et que cette autre entreprise ne poursuit pas la fabrication ou la transformation de ces produits conformément au paragraphe (1), le requérant n'est pas censé s'être conformé aux dispositions de ce paragraphe.

(3) Dans la mesure où les conditions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent à un requérant et que ce dernier ne se conforme pas à ces conditions, il peut être jugé non admissible au paiement de la totalité ou d'une partie de la subvention au développement et être obligé de rembourser à Sa Majesté le montant versé à ce titre et déterminé par le ministre.

23 Sous réserve de l'article 26, une subvention au développement est accordée à l'égard d'un établissement à la condition que, si

a) au cours des 24 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) au cours des 36 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

l'actif admissible inclus dans le coût d'immobilisation approuvé ayant servi à calculer le montant de la subvention au développement, cesse d'être utilisé dans l'établissement, le requérant n'est plus admissible à un autre versement à l'égard de l'actif qui a ainsi cessé d'être utilisé et doit rembourser à Sa Majesté une partie de la subvention au développement qui correspond, de l'avis du ministre, à la proportion que représente le coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible qui a cessé d'être utilisé dans l'établissement, par rapport au coût total d'immobilisation approuvé.

24 (1) Sous réserve de l'article 26, si, au cours des deuxième et troisième années qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement à l'égard duquel est payée une subvention au développement fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise, le nombre d'emplois directement créés dans l'entreprise est inférieur au nombre estimatif d'emplois sur lequel sont fondés les paiements à valoir sur la subvention au développement, le requérant doit rembourser à Sa Majesté le montant versé au titre de la subvention au développement qui correspond au nombre d'emplois qui n'ont pas par là été créés.

(2) Subject to section 26 and notwithstanding the provisions of subsection (1), if all eligible assets comprised in the approved capital costs on which the development incentive is based cease to be used in the operation, no direct jobs shall be deemed to have been created for the purposes of section 7.

25 (1) Subject to subsection (2), it is a condition of a development incentive in respect of a facility that if,

(a) during the 24 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 36 months immediately following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

the facility is sold or otherwise disposed of,

(c) neither the applicant nor the successor to the applicant is eligible to receive any further payment on account of the development incentive,

(d) the applicant shall repay to Her Majesty such amount of the development incentive as may be determined by the Minister to be the same proportion of the development incentive as the approved capital costs of the eligible assets that have ceased to be used in the facility are of the total approved capital costs unless during the period referred to in paragraph (a) or (b), whichever is applicable, the operation has been carried on in the same manner as planned at the time of the application, and

(e) in the case of a development incentive that is based in part on the number of jobs created directly in the operation, if the number of jobs is less than the estimated number of jobs on which payment on account of the development incentive is based, the applicant shall repay to Her Majesty the amount paid on account of the development incentive that was related to the number of jobs that were not so created.

(2) Where a facility is sold or otherwise disposed of in the circumstances described in paragraph (1)(a) or (b) and the Minister is satisfied that

(a) the operation will continue to be carried on in substantially the same manner as planned at the time of the application,

(2) Sous réserve de l'article 26 et nonobstant les dispositions du paragraphe (1), si tout l'actif admissible inclus dans le coût d'immobilisation approuvé sur lequel est fondée la subvention au développement cesse d'être utilisé dans l'entreprise, aucun emploi n'est censé avoir été créé directement, aux fins de l'article 7.

25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute subvention au développement est accordée à l'égard d'un établissement à la condition que, si

a) au cours des 24 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale de l'établissement, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) au cours des 36 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

l'établissement fait l'objet d'une disposition par vente ou autrement,

c) le requérant ou son successeur ne soit pas admissible à recevoir d'autres versements à valoir sur la subvention au développement,

d) le requérant rembourse à Sa Majesté toute partie de la subvention au développement qui, de l'avis du ministre, correspond à la fraction que représente le coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible qui a cessé d'être utilisé dans l'établissement par rapport au coût total d'immobilisation approuvé, à moins qu'au cours de la période visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, l'entreprise n'ait été exploitée de la même façon que celle prévue au moment de la demande, et

e) dans le cas d'une subvention au développement fondée partiellement sur le nombre d'emplois directement créés dans l'entreprise, si le nombre d'emplois est inférieur au nombre estimatif d'emplois sur lequel sont fondés les versements à valoir sur la subvention au développement, le requérant rembourse à Sa Majesté le montant versé au titre de la subvention au développement qui correspond au nombre d'emplois qui n'ont pas été ainsi créés.

(2) Lorsqu'on dispose d'un établissement par vente ou autrement dans les circonstances décrites à l'alinéa (1)a) ou b) et que le ministre est convaincu

a) que l'on continuera à exploiter l'entreprise sensiblement tel que prévu au moment où la demande a été présentée,

(b) the applicant and his successor will, at or about the time control over the facility is assumed by the successor, assume joint and several liability to repay any amounts received by the applicant on account of the development incentive in the event of cessation of use of the assets in the operation during the period referred to in paragraph (1)(a) or (b), whichever is applicable, and

(c) the successor will carry out all other terms and conditions relating to the development incentive,

the Minister may waive conditionally the requirements of subsection (1), and may direct that such balance of the development incentive as would be payable to the applicant pursuant to section 29 be paid to the successor.

SOR/83-21, ss. 2, 3.

26 If the Minister determines that, due to circumstances beyond the control of the applicant that could not have been anticipated at the time of the authorization,

(a) the applicant has been prevented from carrying out his plans as identified in the offer of the development incentive, or

(b) the results identified in the offer of the development incentive have not been achieved,

the Minister may

(c) waive, in whole or in part, the provisions of sections 23 and 24, and

(d) if a substantial proportion, being not less than 50 per cent by value, of the eligible assets is in use in the operation and the Minister is satisfied that such proportion will continue to be so used, direct that, in calculating interim and final payments,

(i) the approved capital costs of eligible assets not in use shall be included in the calculation of the part of the payment relating to approved capital costs, and

(ii) abnormal or temporary circumstances shall be taken into account in calculating the portion of the payment relating to the number of jobs created directly in the operation,

but the total of all payments on account of the development incentive shall not exceed the amount estimated at the time the development incentive was authorized.

27 The applicant shall

(a) forthwith notify the Minister of

b) qu'à l'époque où le successeur assumera le contrôle de l'établissement, le requérant et son successeur se porteront conjointement et solidairement responsables de rembourser tout montant reçu par le requérant au titre de la subvention au développement en cas de cessation de l'utilisation de l'actif dans l'entreprise durant la période visée à l'alinéa (1)a) ou b), selon le cas, et

c) que le successeur se conformera à toutes les autres modalités et conditions de la subvention au développement,

le ministre peut, sous condition, déroger aux dispositions du paragraphe (1) et donner l'ordre de verser au successeur le solde de la subvention au développement qui serait payable au requérant conformément à l'article 29.

DORS/83-21, art. 2 et 3.

26 Si le ministre constate qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du requérant qui étaient imprévisibles au moment de l'autorisation,

a) le requérant n'a pu exécuter ses plans établis dans l'offre de subvention au développement, ou que

b) les résultats spécifiés dans l'offre de subvention au développement n'ont pas été obtenus,

le ministre peut

c) déroger, complètement ou partiellement, aux dispositions des articles 23 et 24, et

d) si une proportion importante de l'actif admissible, non inférieure à 50 pour cent de sa valeur, est utilisée dans l'entreprise et si le ministre est convaincu que cette proportion continuera à être ainsi utilisée, il peut ordonner que, dans le calcul des versements provisoire et final,

(i) le coût d'immobilisation approuvé de l'actif admissible non utilisé soit compté dans le calcul de la partie du versement qui se rapporte au coût d'immobilisation approuvé, et

(ii) toutes circonstances anormales ou temporaires soient prises en considération dans le calcul de la partie du versement qui se rapporte au nombre d'emplois directement créés dans l'entreprise,

mais le total de tous les versements au titre de la subvention au développement ne doit pas dépasser le montant prévu au moment de l'autorisation de la subvention au développement.

27 Le requérant doit

a) aviser immédiatement le ministre

(i) the cessation of use of any eligible assets under the circumstances described in paragraph 23(a) or (b),

(ii) the sale or other disposition of the facility under the circumstances described in paragraph 25(1)(a) or (b),

(iii) the destruction or damage of the facility or part of the facility under the circumstances described in subsection 21(1), or

(iv) the failure to comply with the condition set out in subsection 22(1); and

(b) unless otherwise directed by the Minister, repay all amounts required to be repaid by him, pursuant to sections 21 to 25, not later than four months after the date on which the eligible assets ceased to be used.

Payment of Development Incentives

28 The Minister may determine that a new, expanded or modernized facility has been brought into commercial production when he is satisfied that

(a) the facility has been utilized in the continuous production of marketable goods in commercial quantities for a period of not less than 30 days; and

(b) more than 50 per cent by value of the eligible assets, as forecast for purposes of the authorization of the development incentive, are being and will continue to be used in the manufacturing or processing of those goods.

29 (1) The amount that the Minister shall, pursuant to section 10 of the Act, pay on account of a development incentive at the time he is satisfied that the facility has been brought into commercial production shall not exceed an amount equal to 80 per cent of the authorized development incentive as calculated at that time without taking into account

(a) the approved capital costs of any eligible assets not at that time in use in the operation; or

(b) jobs forecast for purposes of the authorization that, in the opinion of the Minister at that time, will not be created in the operation.

(i) de la cessation de l'utilisation de tout actif admissible dans les circonstances décrites à l'alinéa 23a) ou b),

(ii) de la disposition par vente ou autrement de l'établissement dans les circonstances décrites à l'alinéa 25(1)a) ou b),

(iii) de la destruction ou de l'endommagement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dans les circonstances décrites au paragraphe 21(1), ou

(iv) de l'inobservation de la condition stipulée au paragraphe 22(1); et

b) à moins d'instructions contraires du ministre, il doit rembourser tous les montants qu'il est tenu de rembourser conformément aux articles 21 à 25, dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'actif admissible a cessé d'être utilisé.

Paiement des subventions au développement

28 Le ministre peut décider qu'un établissement nouveau, agrandi ou modernisé a été mis en exploitation commerciale, lorsqu'il est convaincu que

a) l'établissement a servi d'une façon continue à la production de quantités commerciales de marchandises vendables pendant une période d'au moins 30 jours; et

b) plus de 50 pour cent de la valeur de l'actif admissible prévu aux fins de l'autorisation de la subvention au développement, sont et continueront d'être utilisés pour la fabrication ou la transformation de ces marchandises.

29 (1) Le montant, à valoir sur la subvention au développement, que le ministre verse conformément à l'article 10 de la Loi, lorsqu'il est convaincu que l'établissement a été mis en exploitation commerciale, ne doit pas dépasser 80 pour cent du montant de la subvention au développement autorisée, calculée à ce moment-là sans tenir compte

a) du coût d'immobilisation approuvé de tout actif admissible qui n'est pas utilisé dans l'entreprise à ce moment-là; ni

b) du nombre d'emplois prévus aux fins de l'autorisation qui, de l'avis du ministre à ce moment-là, ne seront pas créés dans l'entreprise.

(2) Subject to subsection (3), the Minister may,

(a) during the 30 months following the date on which a facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which a development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) during the 42 months following the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which a development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

make an interim payment on account of the development incentive if such payment is greater than 25 per cent of the amount of the initial payment made pursuant to subsection (1).

(3) The total of all payments made on account of a development incentive in respect of a facility prior to the expiration of

(a) 24 months from the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based only on the approved capital costs, or

(b) 36 months from the date on which the facility is brought into commercial production, in the case of a facility in respect of which the development incentive is based in part on the number of jobs created in the operation,

shall not exceed 80 per cent of the estimated development incentive as calculated by the Minister at the time of the initial or interim payments.

(4) The final payment on account of a development incentive shall take into account the approved capital cost and jobs created as determined by the Minister at the expiration of the period referred to in paragraph (3)(a) or (b), whichever is applicable.

30 The Minister shall not authorize a special development incentive with respect to a facility located in any region designated as a designated region in the *Regional Development Incentives Designated Region Order, 1974* that is within the Province of Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta or British Columbia.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut,

a) au cours des 30 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale d'un établissement à l'égard duquel une subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) au cours des 42 mois qui suivent la mise en exploitation commerciale d'un établissement à l'égard duquel une subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

faire un versement provisoire à valoir sur la subvention au développement si ce versement dépasse de 25 pour cent le montant du versement initial fait conformément au paragraphe (1).

(3) La somme de tous les versements à valoir sur une subvention au développement accordée à l'égard d'un établissement et faits

a) dans les 24 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou

b) dans les 36 mois qui suivent la date de la mise en exploitation commerciale, dans le cas d'un établissement à l'égard duquel la subvention au développement est fondée partiellement sur le nombre d'emplois créés dans l'entreprise,

ne doit pas dépasser 80 pour cent du montant estimatif de la subvention au développement calculé par le ministre au moment des versements initial ou provisoire.

(4) Pour le versement final à valoir sur la subvention au développement, on doit tenir compte du coût d'immobilisation approuvé et du nombre d'emplois créés, déterminés par le ministre à l'expiration des délais spécifiés à l'alinéa (3)a) ou b), selon le cas.

30 Le ministre n'autorise pas l'octroi d'une subvention spéciale au développement à l'égard d'un établissement situé dans une région qui est désignée comme région désignée aux termes de l'*Ordonnance désignant les régions admissibles aux subventions au développement régional, 1974* et qui se trouve dans la province de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique.

Loan Guarantees

31 A loan guarantee may be authorized by the Minister in respect of the establishment of a commercial facility in the areas comprised by the regions designated as designated regions for the purposes of the Act by the *Regional Development Incentives Designated Region Order, 1974* that provides commercial services of one or more of the following classes:

- (a) business offices;
- (b) warehousing and freight-handling facilities;
- (c) shopping centres;
- (d) convention facilities;
- (e) hotel accommodation;
- (f) recreational facilities; and
- (g) research facilities.

32 A loan guarantee shall not be authorized in respect of a commercial facility unless the total capital costs of the commercial facility will, in the opinion of the Minister, be at least \$100,000.

33 (1) The maximum proportion of any loan the repayment of which and the payment of the interest on which may be guaranteed shall be 90 per cent and Her Majesty's liability under any loan guarantee shall not exceed 90 per cent of the original principal amount of the loan.

(2) The Minister shall not authorize a loan guarantee unless he is satisfied that the terms and conditions of the loan are in accordance with reasonable commercial practice with respect to

- (a) the security provided for the loan; and
- (b) the circumstances in which the borrower is deemed to be in default.

34 (1) It is a condition of any loan guarantee that the lender shall, semi-annually or at such shorter intervals as may be specified in the loan guarantee agreement, provide the Minister with a report showing

- (a) the amount and date of any advances made under the loan;

Garanties de prêts

31 Le ministre peut autoriser la garantie d'un prêt pour l'implantation, dans les zones que comprennent les régions désignées comme régions désignées aux fins de la Loi par l'*Ordonnance désignant les régions admissibles aux subventions au développement régional, 1974*, d'un établissement commercial qui fournit des services commerciaux se rangeant dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) bureaux d'affaires;
- b) entrepôts et installations de manutention des marchandises;
- c) centres commerciaux;
- d) centres de congrès;
- e) hôtels;
- f) centres récréatifs; et
- g) établissements de recherche.

32 Le ministre n'autorise pas la garantie d'un prêt à l'égard d'un établissement commercial, sauf s'il est d'avis que le coût total d'immobilisation de l'établissement sera d'au moins 100 000 \$.

33 (1) La fraction maximale de tout prêt qui peut être assortie d'une garantie visant son remboursement et le paiement de l'intérêt y afférent ne doit pas dépasser 90 pour cent et la responsabilité de Sa Majesté dans toute garantie d'un prêt ne doit pas dépasser 90 pour cent du principal original du prêt.

(2) Le ministre n'autorise pas la garantie d'un prêt, à moins d'être convaincu que les modalités et conditions du prêt sont conformes aux pratiques commerciales normales en ce qui concerne

- a) la garantie fournie à l'égard du prêt; et
- b) les circonstances dans lesquelles l'emprunteur sera censé être en demeure.

34 (1) La garantie d'un prêt est assujettie à la condition que le prêteur présente au ministre, semestriellement ou à des intervalles plus courts qui peuvent être stipulés dans la convention de garantie du prêt, un rapport donnant les précisions suivantes :

- a) la date et le montant de toute avance faite au titre du prêt;

(b) the amount and date of any payment received on account of principal or interest on the loan;

(c) any amount due on the last day of each month of the period covered by the report; and

(d) the amount and type of insurance carried on the facility or commercial facility.

(2) It is a condition of any loan guarantee that the lender pay to the Receiver General, at the time he provides the Minister with a report pursuant to subsection (1), a guarantee fee of one per cent per annum calculated on the outstanding portion of the loan guaranteed by Her Majesty in right of Canada as of the last day of each month of the period covered by the report.

35 A loan guarantee agreement shall contain conditions respecting

(a) the notification to be given to the Minister where the borrower is in default;

(b) the terms and conditions under which the loan guarantee may be invoked;

(c) the manner in which any assets of the borrower may be taken or seized by the lender;

(d) the disposition or management of assets taken or seized by the lender;

(e) the payments to the Receiver General to be made by the lender out of the disposition or management of assets taken or seized by the lender; and

(f) such other terms and conditions as the Minister considers appropriate.

b) la date et le montant de tout versement reçu, à valoir sur le principal ou l'intérêt du prêt;

c) tout montant dû le dernier jour de chaque mois de la période visée par le rapport; et

d) le montant et le genre d'assurance prise à l'égard de l'établissement ou de l'établissement commercial.

(2) Toute garantie d'un prêt est assujettie à la condition que le prêteur paie au receveur général, au moment de la présentation de son rapport au ministre conformément au paragraphe (1), un droit de garantie de un pour cent par an, calculé en fonction de la partie du prêt garantie par Sa Majesté du chef du Canada et non remboursée le dernier jour de chaque mois de la période visée par le rapport.

35 Une convention de garantie d'un prêt doit contenir des dispositions concernant

a) l'avis à donner au ministre lorsque l'emprunteur est en demeure;

b) les modalités et conditions selon lesquelles la garantie du prêt peut être invoquée;

c) la façon selon laquelle le prêteur peut prendre possession de tout actif de l'emprunteur ou le saisir;

d) la disposition ou l'administration de tout actif pris ou saisi;

e) les paiements que le prêteur doit faire au Receveur général à la suite de la disposition ou de l'administration de tout actif pris ou saisi; et

f) toutes autres modalités et conditions que le ministre juge appropriées.